

COMMUNE DE MORVILLE EN BEAUCE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

Le cinq décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de MORVILLE EN BEAUCE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. JEANNE Georges, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2023

Présents : M. JEANNE Georges, Maire – Mme CASABIANCA BEAUDET Benjamine, 1^{ère} adjointe – M. SABOURIN Dominique - M. MERCIER Antoine – M. JEAN Frédéric – M. DAGUET Jean-François

Absents excusés : M. CANTA Maël – M. JAROSSAY Fabrice qui a donné procuration à M. JEAN Frédéric

Secrétaire de séance : Mme CASABIANCA BEAUDET Benjamine

Nombre de conseillers en exercice : 8 – Présents : 6 - Votants : 7

M. le Maire ouvre la séance et demande aux membres de l'assemblée de retirer un sujet prévu à l'ordre du jour à savoir la mise à disposition du service de prévention de la CCDP.

En effet, la commune n'est pas concernée par cette convention de mise à disposition du service de prévention de la CCDP.

Les membres de l'assemblée autorisent M. le Maire à retirer ce sujet à l'ordre du jour.

Le dernier compte-rendu est lu et adopté à l'unanimité.

TARIFS COMMUNAUX 2024

DB 2023-25
(À l'unanimité)

Sur proposition de Monsieur JEANNE, Maire,

L'assemblée **VOTE** les tarifs communaux pour l'année 2024 comme suit :

	Tarifs 2024
Location salle communale aux habitants	100 €
Location salle communale aux extérieurs	230 €
Concession cinquantenaire	150 €
Concession trentenaire	100 €
Cavurne trentenaire	250 €
Case de Columbarium trentenaire	500 €

SUBVENTIONS COMMUNALES 2024

DB 2023-26 (À l'unanimité)

Sur proposition de Monsieur JEANNE, Maire,

L'assemblée **VOTE** à l'unanimité comme suit les subventions 2024 aux différentes associations :

Libellé	Montants 2024
Club Arts Martiaux de Sermaises	60 €
Société Sportive de Sermaises	60 €
Papillons Blancs de Pithiviers	60 €
Comité des Fêtes de MORVILLE EN BEAUCE	750 €
Basket Club de Sermaises	60 €
Avenir de Sermaises (tennis)	60 €
Sermaises Gymnastique Rythmique	60 €
Dynamic Gym Sermaises	60 €
Club « Les Volants de Sermaises »	60 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Sermaises	90 €
Association Boxing Club	60 €
MFR de Férolles	60 €
Subventions diverses	10 €
TOTAL	1 450 €

SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE

DB 2023-27 (À l'unanimité)

Les membres du Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VOTENT une subvention communale exceptionnelle au titre de l'année 2023 au profit du Comité des Fêtes de MORVILLE EN BEAUCE d'un montant de 1 000 Euros.

RÉVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL

DB 2023-28 (À l'unanimité)

Conformément au bail, Monsieur le Maire expose aux membres que le loyer est révisable au 1^{er} janvier et que le montant est indexé sur l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre publié par l'I.N.S.E.E.

Les membres du Conseil Municipal,

Compte tenu de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2022 : 136,27 et du montant mensuel du loyer de 480 €uros,

Vu l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2023 : 141,03

A l'unanimité,

RÉVISENT à compter du 1^{er} janvier 2024 le loyer du logement communal.

FIXENT à 496,77 € le montant mensuel du loyer.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

DB 2023-29

(À l'unanimité)

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) afin de procéder à leur mise à jour et notamment d'y intégrer les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » qui seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une délibération a été prise en ce sens par le Conseil communautaire de la CCDP, le 21 septembre 2023. Cette dernière a été notifiée le 9 octobre 2023 aux communes membres afin que celles-ci puissent se prononcer sur les dispositions statutaires dans le délai de trois mois imparti. A défaut de délibération prise dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire présente le projet de statuts adopté par le Conseil communautaire et invite le Conseil municipal à se prononcer sur ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite Loi « Engagement et Proximité,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDP n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-003 en date du 6 janvier 2022 se positionnant sur ce transfert,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDP n°2023-76 en date du 21 septembre 2023 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, notifiée à la commune le 9 octobre 2023,

Considérant que des modifications réglementaires sont intervenues depuis l'adoption des statuts de la CCDP et nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire, à savoir :

- **Article 4.1 – Compétences obligatoires** : Ajout des compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales » et « Eau » ;
- **Articles 4 et 4.2** : « Compétences supplémentaires » se substituant à « Compétences optionnelles », conformément à l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- **Article 4.3 – Compétences facultatives** : Suppression de la mention « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » suite à l'intégration à l'article 4.2 de la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».
- **Article 10 – Fonction de receveur** : « Service de Gestion comptable de Pithiviers » se substituant à « Centre des Finances Publiques de la commune de Le Malesherbois ».

Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L. 5211-20 CGCT et L. 5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, correspondant au deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant le projet de statuts modifiés figurant en annexe,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les modifications suivantes apportées aux statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais :

- **Article 4.1 – Compétences obligatoires** : Ajout des compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales » et « Eau » ;
- **Articles 4 et 4.2** : « Compétences supplémentaires » se substituant à « Compétences optionnelles », conformément à l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- **Article 4.3 – Compétences facultatives** : Suppression de la mention « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » suite à l'intégration à l'article 4.2 de la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».
- **Article 10 – Fonction de receveur** : « Service de Gestion comptable de Pithiviers » se substituant à « Centre des Finances Publiques de la commune de Le Malesherbois ».

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

DB 2023-30
(À l'unanimité)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pithiverais emporte la dissolution du budget annexe de l'eau potable. Les éléments de l'actif et du passif seront intégrés dans le budget principal de la commune par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la commune,

Considérant que la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'eau potable fera l'objet d'une prochaine délibération, après approbation du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe de l'eau potable.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution du budget annexe de l'eau potable de la commune au 31 décembre 2023,

AUTORISE le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ce budget dans le budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à aviser le Service des Impôts en charge des dossiers de TVA de ce transfert,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION ENR

DB 2023-31
(À l'unanimité)

La loi n° 2023-175 d'accélération de la production des énergies renouvelables, dit loi APER est entrée en vigueur le 12 mars 2023. Cette loi comprend notamment pour objectifs, l'association des collectivités territoriales au développement de projets d'énergies renouvelables, par la détermination de zones dites d'accélération, permettant notamment de réduire les délais d'instruction administrative des projets qui y sont implantés.

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la possibilité aux communes d'identifier sur leur territoire des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives, des projets pourront être autorisés au dehors.

Les zones d'accélération doivent être délimitées au niveau communal et transmises au service de l'Etat et à la Communauté de Communes avant la fin de l'année.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Une phase de concertation du public devra être organisée par chaque maire suivie de la tenue d'un débat au sein de l'EPCI afin d'évaluer la cohérence de territoire des zones identifiées par les communes.

L'objectif poursuivi est que les communes puissent faire leurs remontées à leur référent préfectoral avant le 31 décembre 2023. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
-au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département,

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur

leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Afin d'accompagner les communes dans leur décision, L'Etat mobilise un ensemble d'acteurs tels que les référents préfectoraux, le Cerema, les conseillers territoriaux Enedis, les conseillers ADEME et propose des outils comme le portail cartographique et un espace d'entraide.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la cartographie des zones favorables de la commune extraite de la carte interactive publiée par le gouvernement et transmise par la Communauté de Communes du Pithiverais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas définir de zones d'accélération d'énergies renouvelables (Enr) sur son territoire.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Une réunion organisée par la CCDP a eu lieu le 5 octobre pour la présentation du plan communal de sauvegarde sur chaque commune adhérente à la CCDP.

Celui-ci va être obligatoire d'ici 2026 et la CCDP propose d'accompagner chaque commune pour la réalisation et la mise en place de ce plan communal de sauvegarde (PCS).

Le rôle du PCS est d'apporter une réponse opérationnelle rapide et adaptée face aux différents risques sur la commune (risques climatiques, inondations, transport de matières dangereuses, risques technologiques, industriels...).

Des réunions en groupe de travail auront lieu pour permettre un suivi par commune et chaque commune sera accompagnée dans la réalisation du PCS par un cabinet expert (prise en charge intégrale par la CCDP, pas de coût financier pour la commune).

De ce fait, la CCDP demande à chaque commune de signer une lettre d'engagement et de nommer un ou deux référents par commune d'ici la fin de l'année 2023.

La référente désignée pour la commune est donc Benjamine CASABIANCA BEAUDET.

Cette information sera transmise à la CCDP ainsi que la lettre d'engagement signée par M. JEANNE.

AFFAIRES DIVERSES

☞ Toit de l'abris bus : celui-ci a été réparé par M. Dominique SABOURIN.

☞ Salle polyvalente : M. JEANNE explique que la chaudière fonctionne mal depuis quelques jours (problème de brûleur ?). Celle-ci commence à être vétuste. Il faudrait voir pour changer éventuellement le système de chauffage : chauffage individuel ? installation d'une pompe à chaleur ? De plus, le fioul revient trop cher à la commune. Il faudrait réfléchir à cela en 2024.

☞ Mur du cimetière endommagé lors de l'accident : M. JEANNE a assisté au jugement le 24 novembre dernier. Le verdict sera rendu en novembre 2024.

↳ Problème de disjoncteur dans la salle polyvalente : la Sicap doit passer prochainement pour voir ce qu'il est possible de faire et chiffrer les travaux.

↳ Travaux de la RD20 : malgré les travaux finis, les véhicules roulent toujours trop vite dans la rue. De plus, les bordures sont trop hautes et cela rend le stationnement difficile.

↳ Présentation de différents devis reçus pour des travaux de routes (LALY et YOU), à envisager en 2024 et un devis d'élagage (Elagage Vaslier) à prévoir au printemps 2024.

↳ Colis des aînés : la distribution sera faite lors du spectacle de Noël du 08 décembre 2023 organisé par le comité des fêtes.

↳ Les décorations de Noël seront installées le 9 décembre par les conseillers municipaux disponibles. La place ayant déjà été faite, le sapin sera installé.

↳ La cérémonie des vœux du maire aura lieu le samedi 13 janvier 2024 à 11h30.

La séance est levée à 20h.

Le Maire,
Georges JEANNE



La secrétaire de séance,
Benjamine CASABIANCA BEAUDET